



# TEMPS HABILLAGE/DESHABILLAGE

## ALTERNATIVE Police CFDT dépose plainte auprès de la Commission Européenne



Depuis plusieurs années, la question du temps d'habillage et de déshabillage fait débat dans la police nationale.

Certains syndicats ont engagé par le passé des actions jusqu'au Conseil d'Etat mais ils ont tous été déboutés.

Grâce au service Juridique de la CFDT, ALTERNATIVE Police détient aujourd'hui de nouveaux éléments permettant d'engager une action.

### ALTERNATIVE Police CFDT a donc déposé plainte contre le 1er Ministre et le Ministre de l'Intérieur

## Plainte déposée auprès de la Commission Européenne

COMMISSION EUROPÉENNE		
Plainte pour non-respect de la législation de l'UE		
Autorité ou entité faisant l'objet de votre plainte :		
Nom*	Premier ministre	Ministre de l'intérieur
Adresse	57 rue de Varenne	Place Beauvau
Localité	Paris	Paris
Code postal	75007 SP 07	75800 Cedex 08
Pays de l'UE*	France	France

### Temps d'habillage et de déshabillage Non respect de la directive 2003/88/CE

Les règles en la matière sont fixées par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, et contenues dans l'article L. 3121-3 du Code du travail.

- «Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties.

*Ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, par des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail. »*

L'alinéa 2 de l'article L. 3121-3 du Code du travail précise, s'agissant des contreparties accordées pour le temps passé aux opérations d'habillage et de déshabillage, que :

- Ces contreparties sont déterminées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif. »

Le bénéfice des contreparties au temps d'habillage et de déshabillage est subordonné à la réunion de deux conditions cumulatives :

- L'obligation de porter une tenue de travail ;
- L'obligation de s'habiller et/ou de se déshabiller dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.

## Après une analyse juridique approfondie, ALTERNATIVE Police CFDT a déposé une plainte auprès de la Commission Européenne

